

## **Fondation « Campus Condorcet »**

### **I - Etablissement et objet de la fondation**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé une fondation de coopération scientifique sous le nom « Campus Condorcet » régie par les dispositions des articles L. 344-2 et L.344-11 et suivants du code de la recherche et les présents statuts. Elle a pour objet d'assurer la coopération scientifique entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organismes de recherche présents en tout ou partie sur le Campus Condorcet, qui est créé à Paris et à Aubervilliers.

La fondation appuie et promeut la coordination des programmes de recherche et de formation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des organismes de recherche qui en font partie. Elle contribue à offrir aux chercheurs et aux étudiants fréquentant le campus des conditions de vie et de travail adaptées et à leur faciliter l'accès à des ressources scientifiques à la hauteur des standards internationaux. Elle encourage les échanges internationaux d'étudiants, enseignants, chercheurs, post-doctorants et usagers des établissements implantés sur le campus. Pour la conception, la réalisation et l'exploitation du Campus Condorcet, auquel l'Etat alloue une somme non consommable de 450 millions d'euros dont les revenus rémunéreront les titulaires de contrats de partenariat public-privé souscrits à ces fins, et ultérieurement continueront d'être employés au bénéfice du Campus, elle est chargée de conduire avec l'Etat l'ensemble des opérations selon des modalités à préciser par convention. A ce titre elle entretient toutes les relations nécessaires avec les collectivités territoriales concernées et tout établissement ou organisme public ou privé auquel elle confie tout ou partie de ces opérations. Elle peut être chargée de la gestion des implantations immobilières dont les établissements et organismes membres de la fondation disposent sur le campus. Elle peut assurer la gestion des équipements ou des services mutualisés entre les membres fondateurs.

La fondation a son siège à la Maison des sciences de l'Homme de Paris Nord (Saint-Denis La Plaine). Par décision du conseil d'administration, le siège peut être transféré à Paris ou dans une commune du département de la Seine-Saint-Denis.

## **Article 2**

Pour l'accomplissement de ses missions, la fondation peut :

- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- soutenir des programmes de recherche approuvés par son conseil scientifique et mis en œuvre par les membres fondateurs ;
- recruter et gérer des personnels, en particulier des chercheurs associés étrangers, qui seront accueillis dans les unités de recherche des membres fondateurs ;
- accueillir des personnels mis à disposition ou détachés auprès d'elle par l'Etat ou tout autre institution publique ou privée ayant un rapport avec son objet social ;
- créer, gérer ou subventionner des services, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement communs aux membres fondateurs ;
- mettre à disposition, louer ou gérer des locaux ;
- de façon plus générale, mettre en place tout moyen pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie commune aux membres fondateurs, relative aux questions scientifiques, administratives, immobilières ou financières.

La fondation peut par ailleurs :

- conclure avec les membres fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leurs relations et de leurs collaborations ;
- s'associer des partenaires par convention, notamment des collectivités territoriales, des entreprises, des associations, des établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non membres fondateurs ;
- participer à toute forme de partenariat public-privé associant aussi l'Etat, notamment pour la construction et l'exploitation du campus ;
- mener toute autre action nécessaire à la poursuite de son but.

Elle conclut avec l'Etat une convention par laquelle celui-ci lui confie les missions définies à l'article 1er et précise les conditions dans lesquelles il lui apporte ses moyens et sa garantie financière.

## **II - Administration et fonctionnement**

### **Article 3**

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé à sa création de 13 membres dont :

- 8 représentants des membres fondateurs, selon une répartition, à la création de la fondation, figurant en annexe ;
- 2 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- 3 personnalités qualifiées.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, peut accepter, sur proposition unanime des membres fondateurs, de nouveaux membres fondateurs s'installant sur le campus Condorcet.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au sein du conseil d'administration, dont le nombre de membres est augmenté d'autant.

Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont désignés selon des modalités prévues par le règlement intérieur. Celui-ci définit notamment des dispositions transitoires relatives à la période pendant laquelle tous les établissements ne sont pas encore présents matériellement sur le campus. Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de la désignation des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et pendant une durée qui ne peut excéder un an, le conseil d'administration peut valablement siéger en l'absence de ces représentants.

Les personnalités qualifiées sont choisies à la majorité des deux-tiers par les membres fondateurs en raison des compétences qu'elles possèdent au regard de l'objet de la fondation. Elles ne peuvent appartenir à un membre fondateur.

A l'exception des représentants des membres fondateurs, les membres du conseil sont nommés ou élus pour une durée de 5 ans. Leur mandat est renouvelable.

A l'exception des représentants des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour juste motif par le conseil d'administration dans des conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut, d'une part désigner un suppléant qui pourra assister à la séance sans droit de vote et, d'autre part, donner son pouvoir à un autre membre dans les conditions définies par le règlement intérieur, chaque membre ne pouvant toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le recteur de l'Académie de Paris, chancelier des Universités, est commissaire du Gouvernement. Il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

#### **Article 4**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un trésorier pour une durée de cinq ans.

Il se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions des articles 5, 15 et 16, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

## **Article 5**

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
- 2° Il se prononce sur les conventions pluriannuelles avec les fondateurs mentionnées à l'article 2. Celles-ci mentionnent notamment les unités présentes sur le campus et les modalités de propriété intellectuelle. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres en exercice du conseil, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération ;
- 3° Il se prononce sur les conventions mentionnées à l'article 2, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, qui confèrent à ces derniers la qualité de partenaire de la fondation ;
- 4° Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;
- 5° Il vote le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ; ces décisions sont prises à la majorité de l'ensemble de ses membres, cette majorité devant inclure la majorité des membres représentant les fondateurs ;
- 6° Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
- 7° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;

8° Il adopte le règlement intérieur, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice ;

9° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;

10° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

11° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;

12° Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Il peut créer des comités chargés de l'assister ou d'assister le directeur de la fondation dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au président une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

## **Article 6**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

## **Article 7**

Le conseil d'administration désigne un conseil scientifique composé de quinze membres choisis en raison de leur compétence internationalement reconnue dans le domaine des sciences humaines et sociales. Sept de ces membres sont des enseignants-chercheurs ou chercheurs étrangers extérieurs aux établissements et organismes membres fondateurs.

Le conseil scientifique est désigné pour une durée de quatre ans. Il est renouvelable par moitié dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le conseil scientifique élit son président parmi ses membres.

Il se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Il accompagne par ses avis les activités de coopération scientifique de la fondation. Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et sur le programme annuel de recherche et de formation de la fondation avant leur approbation par le conseil d'administration.

Le président du conseil scientifique assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

### **Article 8**

Un comité des partenaires, un comité des donateurs et un comité des usagers et de la vie de campus assistent par leur avis le conseil d'administration.

Le comité des partenaires est composé de représentants des collectivités territoriales et des autres partenaires de la fondation au sens de l'article 2. Ses membres sont désignés selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Le comité des donateurs est composé des représentants des donateurs dont les libéralités, acceptées en application de l'article 12, ont contribué à accroître la dotation de la fondation, ainsi que de ceux des donateurs dont les libéralités ont abondé le budget de la fondation pour un montant minimal déterminé par le règlement intérieur. Ses membres sont désignés par le conseil d'administration pour une durée de deux ans sur proposition du président du conseil d'administration.

Le comité des usagers et de la vie de campus est composé de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, des personnels de recherche, administratifs, techniques et de service, et des étudiants présents sur le campus. Ses membres sont désignés selon des modalités prévues par le règlement intérieur. Celui-ci définit notamment des dispositions transitoires relatives à la période pendant laquelle tous les établissements ne sont pas encore présents matériellement sur le campus.

Le comité des usagers et de la vie de campus peut décider de se réunir en formation spécifique à chaque site du campus.

### **Article 9**

Le président du conseil d'administration nomme le directeur de la fondation après avoir pris l'avis du conseil d'administration. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président représente la fondation en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut donner délégation au directeur dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

## **Article 10**

Le directeur dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

Le trésorier peut donner délégation au directeur.

## **Article 11**

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil sauf opposition du commissaire du Gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

## **III - Dotation et ressources**

### **Article 12**

La dotation initiale comprend un million d'euros non consommables. Cette dotation fait l'objet des apports suivants :

- 600.000 d'euros d'apport de l'Etat.
- 400.000 euros d'apport par l'ensemble des membres fondateurs, répartis à part égale et versés selon le calendrier suivant :
  - o 80.000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
  - o 80.000 euros un an au plus tard après le premier versement,
  - o 80.000 euros par an pendant les trois années suivantes, chaque versement étant effectué au plus tard un an après le versement précédent.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation, hors apports de l'Etat, peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 5 et 11 des présents statuts.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

### **Article 13**

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

### **Article 14**

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1° du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20% du montant initial de la part consommable de la dotation ;

2° des subventions et donations qui peuvent lui être accordées, notamment par l'Etat pour la réalisation du Campus selon les modalités exposées à l'art. 1 ;

3° du produit des libéralités ;

4° de toutes autres ressources et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

## **V - Modification des statuts et dissolution**

### **Article 15**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

### **Article 16**

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net aux membres fondateurs.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

#### **Article 17**

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 15 et 16 des présents statuts sont exécutoires deux mois après leur réception par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

### **VI - Contrôle et règlement intérieur**

#### **Article 18**

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport, les comptes annuels et une liste actualisée des membres fondateurs composant la Fondation Campus Condorcet sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé de la recherche aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

#### **Article 19**

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 5. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

## ANNEXE

Répartition des sièges au conseil d'administration entre les fondateurs, à la création de la fondation

- Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS) : 1 siège
- Ecole pratique des hautes études (EPHE) : 1 siège
- Université Paris I Panthéon-Sorbonne (Paris 1) : 1 siège
- Université Paris 8 Vincennes –Saint-Denis (Paris 8) : 1 siège
- Université Paris 13 Nord (Paris 13) : 1 siège
- Ecole nationale des Chartes (ENC) : 1 siège
- Institut national d'études démographiques (INED) : 1 siège
- Centre national de la recherche scientifique (CNRS) : 1 siège